

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 novembre 2000
Français
Original: arabe

Cinquante-cinquième session

Point 98 de l'ordre du jour

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles****Rapport de la Deuxième Commission**

Rapporteur : M. Ahmed **Amaziane** (Maroc)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 15e et 34e séances, le 17 octobre 2000 et le 15 novembre 2000. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/55/SR.15 et 34). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu à ses 3e à 7e séances, les 2, 3 et 5 octobre (voir A/C.2/55/SR. 3 à 7).

3. Dans le cadre de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (A/55/84-E/2000/16);

b) Lettre datée du 5 mai 2000, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations

Unies, transmettant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Sommet du sud du Groupe des 77, réuni à La Havane du 10 au 14 avril 2000 (A/55/74).

4. À la 15e séance, le 17 octobre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/55/SR.15).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/55/L.7 et Rev.1

5. À la 19e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », au nom des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Oman, Soudan, Tunisie et Palestine. Le Brunéi Darussalam, le Maroc, le Qatar et le Yémen se sont ultérieurement joints à ce projet de résolution qui était ainsi conçu :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général;

2. *Demande* une reprise immédiate des négociations, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, et sur le principe "terre contre paix", en vue d'un règlement final dans tous les domaines;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

5. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée "Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles" ».

6. À la 34e séance, le 15 novembre, le Président de la Commission, M. Alexandru Niculescu (Roumanie), a rendu compte à la Commission des résultats des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.7, et appelé son attention sur un projet de résolution révisé intitulé « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles » (A/C.2/55/L.7/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/55/L.7 et l'Arabie saoudite, Cuba et Malte.

7. À la même séance, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.2/55/L.7/Rev.1, par 131 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

¹ Les délégations bangladaise, libanaise et mozambicaine ont déclaré que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Îles Marshall, Kazakhstan, Micronésie (États fédérés de).

8. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/55/SR.34).

9. Les représentants d'Israël et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant l'adoption du projet de résolution. Les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/55/SR.34).

10. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.34).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général³;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

³ A/55/84-E/2000/16, annexe.